RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 19-DCC-37 du 7 mars 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hardis par le groupe Crédit Mutuel

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 février 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Hardis par le groupe Crédit Mutuel, et matérialisée par un protocole de cession en date du 8 février 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Hardis par le groupe Crédit Mutuel, via sa filiale CM-CIC Investissement SCR. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Le marché concerné par l'opération est le marché des services informatiques qui est défini de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations envisagées, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-293 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence